

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la société à responsabilité limitée « Les Editions de la terre de feu » n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir... (Rejet).

**PENSIONS**

DES LOIS DU 31 MARS 1919, 24 JUIN 1919 ET 20 OCTOBRE 1948, Statut des grands mutilés de guerre. Détermination, par références à l'article L. 39 du Code des « amputations » susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'article L. 37, Amputation de trois doigts d'une main insuffisante.

(19 février. — C.S.C.P. — 2<sup>e</sup> Section. — 14.115. Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre c/ sieur Servoise. — MM. Antié, rapp.; Michel Bernard, c. du g.)

Recours du ministre des Anciens combattants, tendant à l'annulation d'un arrêt, en date du 16 avril 1956, par lequel la Cour régionale des pensions d'Angers a reconnu au sieur Servoise le bénéfice du statut des grands mutilés.

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) Amputés, « aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents « épileptiques ou allégation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service » ; que par « amputés » au sens du texte précité, le législateur a entendu désigner les personnes qui sont atteintes d'une des amputations limitativement énumérées à l'article L. 38 auquel se réfère l'article L. 37 et ouvrant droit aux allocations de grand mutilé;

Cons. que pour accorder au sieur Servoise le bénéfice de l'allocation de grand mutilé, la Cour régionale, adoptant les motifs des premiers juges, s'est fondée sur ce que celui-ci était amputé de trois doigts de la main droite; qu'en vertu de l'article L. 38, l'amputation du membre supérieur la plus restreinte pour laquelle est attribuée une allocation de grand mutilé est l'amputation de l'avant-bras; que si ledit article prévoit également une allocation pour la désarticulation du poignet, il n'est pas possible d'assimiler la légère amputation dont s'agit à cette désarticulation; qu'ainsi, en accordant au sieur Servoise le bénéfice du statut des grands mutilés pour l'amputation de trois doigts de la main droite, alors qu'une telle infirmité ne pouvait faire regarder l'intéressé comme amputé au sens des dispositions législatives susvisées, la Cour a commis une violation de la loi;... (Annulation; renvoi).

**URBANISME**

LOUISSEMENT. Projet présenté par un particulier. Réglementation applicable. Autorisation. Autorité compétente. Commune n'ayant pas de plan d'aménagement.

**PROCÉDURE**

INSTRUCTION. Tribunaux administratifs. Production des mémoires et pièces.

(19 février. — 32.708 et 34.702. Sieur Fabre. — MM. Gilbert Guillaume, rapp.; Tricot, c. du g.)

Requête du sieur Fabre (Marius) tendant à l'annulation : 1<sup>o</sup> du jugement, en date du 26 mars 1954, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet du Tarn en date du 26 novembre 1953 (requête n<sup>o</sup> 32.708); 2<sup>o</sup> du jugement, en date du 4 février 1955, par lequel le même Tribunal administratif a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Tarn, en date du 26 novembre 1953; ensemble à l'annulation pour excès de pouvoir du susdit arrêté par lequel le préfet du Tarn a autorisé le sieur Cordurier à bâtir sur un terrain lui appartenant au lieu dit Serleyasols dans la commune d'Albi (requête n<sup>o</sup> 34.702); Vu la loi du 5 avril; la loi du 22 juillet 1889; la loi du 15 juin 1943; le décret du 12 juillet 1944; l'ordonnance du 17 octobre 1945; l'ordonnance du 27 octobre 1945; la loi du 6 août 1953; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées du sieur Fabre sont relatives au même litige; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision; Sur la requête n<sup>o</sup> 32.708; Sur la régularité de la procédure suivie devant le Tribunal administratif; — Cons. qu'il ressort des dispositions de la loi du 22 juillet 1889, notamment son article 45

es  
la-  
les  
léta  
porta  
vion  
cière  
itions  
ciété à  
ment A  
  
Nature,  
aux adm-  
es 150 de  
étendues à  
mbre 1881  
elle disposa  
français de  
asmentionnés  
  
et 1881, concer-  
ste on d'un  
L.  
  
a. Appréciation,  
ventiaux.  
.  
  
ieu », agissant  
pour excès de  
sieur a interdit  
a, éditée par la  
  
de du 31 juillet  
  
modifiée par  
in vente des  
t être inter-  
lement être  
t, rédigés en  
  
tée générale  
inséré dans  
écrits non  
te; que la  
s ont prévus  
garder ces  
me 1939.  
un  
duet, 1881,  
  
re intitulé  
sieur pour  
st de cent  
tial 1939  
iellement  
du danger  
blé d'être